



[TRADUCTION]

Citation : *DS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1090

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division générale, section de la sécurité du revenu**

Décision

Partie appelante : D. S.
Représentante : J. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision rendue le 8 novembre 2021 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Shannon Russell

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 10 mai 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant

Date de la décision : Le 30 mai 2023

Numéro de dossier : GP-22-1928

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, D. S., n'est pas admissible à la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada avant février 2020. La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant est un homme de 54 ans dont l'enfance est marquée par des traumatismes¹.

[4] À l'âge adulte, il s'est marié et il a eu un enfant. Il a travaillé pendant de nombreuses années. Il a cessé de travailler en 2014². Il travaillait alors comme chauffeur de bétonnière. Il remplissait le camion et livrait le béton préparé aux chantiers.

[5] L'appelant a demandé une pension d'invalidité en janvier 2021. Dans son formulaire de demande, il a écrit qu'il ne pouvait pas travailler en raison de douleurs chroniques, d'un trouble dépressif majeur et d'un trouble anxieux généralisé³.

[6] Le ministre a rejeté la demande de pension⁴. L'appelant n'était pas d'accord avec le ministre. Il lui a donc demandé de réviser sa décision⁵.

[7] Le ministre a révisé et modifié sa décision. Il a établi que l'appelant avait droit à la pension d'invalidité parce qu'il avait prouvé que son invalidité était grave et prolongée

¹ Voir la page IS1-2 du dossier d'appel.

² La demande de pension d'invalidité de l'appelant indique qu'il a cessé de travailler en 2016 (page GD2-48 du dossier d'appel). Mais cela semble être une erreur. À l'audience, l'appelant m'a dit qu'il avait cessé de travailler en 2014. De plus, le registre des gains ne mentionne aucun revenu d'emploi après 2014. Voir, par exemple, les pages GD2-67 et GD2-70.

³ Voir la page GD2-38.

⁴ La décision initiale du ministre se trouve à la page GD2-27.

⁵ La demande de révision présentée par l'appelant se trouve aux pages GD2-117 et GD2-118.

au plus tard le 31 décembre 2017 (la date à laquelle il remplissait les exigences de cotisation). Le ministre lui a accordé la pension à compter de février 2020⁶.

[8] L'appelant voulait que ses versements commencent avant février 2020. Il a donc porté la décision de révision du ministre en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[9] En octobre 2022, un membre du Tribunal a décidé que l'appelant avait déposé son appel en retard. Le membre a aussi rejeté une autre demande de l'appelant : celle visant à faire prolonger le délai d'appel.

[10] L'appelant a porté la décision en appel à la division d'appel du Tribunal. Celle-ci a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire à la division générale pour examiner la question de savoir si l'appelant était incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander la pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada plus tôt que le jour où il l'a fait⁷.

[11] Selon l'appelant, le versement de sa pension d'invalidité aurait dû commencer avant février 2020 parce qu'il avait une incapacité. S'il avait appris l'existence de la pension d'invalidité plus tôt, il n'aurait pas été en mesure de décider s'il voulait en faire la demande. Il aurait demandé à son épouse de décider pour lui. Cette dernière prend toutes les décisions concernant leurs finances et leur fils.

[12] Le ministre explique que l'appelant a reçu tous les versements rétroactifs qui sont autorisés par la loi. Le ministre ajoute qu'avant la date où il a présenté sa demande, l'appelant était capable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande. La preuve montre que l'appelant a pris des décisions importantes pendant la période de prétendue incapacité. Par exemple, il a consenti à des traitements, il a demandé des médicaments pour soulager des douleurs à l'épaule et il a signé des documents d'appel ainsi qu'un formulaire de consentement de Service Canada.

⁶ La lettre de décision du ministre se trouve à la page GD2-22.

⁷ La décision de la division d'appel est datée du 22 novembre 2022.

L'appelant est invalide

[13] Il ne fait aucun doute que l'appelant est atteint d'une invalidité, et ce, depuis un certain temps.

Ce que la loi dit sur le début du versement de la pension d'invalidité

[14] Après l'approbation d'une demande de pension d'invalidité, le nombre de versements rétroactifs est limité. Les dispositions du *Régime de pensions du Canada* prévoient la possibilité de recevoir des prestations au plus tôt 11 mois avant la date de la demande⁸.

[15] L'appelant a reçu des paiements rétroactifs pour une période de 11 mois. Il a demandé la pension d'invalidité en janvier 2021, et le début de ses versements remontait à février 2020⁹.

Définition de l'incapacité

[16] Si une incapacité a retardé la présentation d'une demande de pension, la personne pourrait avoir droit à des versements rétroactifs remontant à plus de 11 mois.

[17] Par incapacité, on entend que la personne **n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention** de faire une demande de prestation avant la date à laquelle la demande a réellement été faite¹⁰. La période d'incapacité doit être **continue**¹¹.

[18] Le critère juridique de l'incapacité est strict. Il est différent de celui de l'invalidité. Pour l'incapacité, les éléments que voici ont peu d'importance¹² :

- L'appelant ne savait pas qu'il existe une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

⁸ Selon les articles 42(2)(b) et 69 du *Régime de pensions du Canada*.

⁹ Voir les pages GD2-18 et GD2-22 du dossier d'appel.

¹⁰ Selon les articles 60(8) et (9) du *Régime de pensions du Canada*.

¹¹ Selon l'article 60(10) du *Régime*.

¹² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Hines*, 2016 CF 112, la décision *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78 et la décision *Canada (Procureur général) c Poon*, 2009 CF 654.

- Il ne savait pas qu'il devait demander la pension d'invalidité.
- Il ne pouvait pas remplir lui-même le formulaire de demande.
- Il était incapable de gérer les conséquences de la demande de pension.

[19] Le critère vise surtout la capacité de l'appelant **à former ou à exprimer l'intention** de faire une demande. En général, c'est comme avoir la capacité de former ou d'exprimer l'intention de prendre d'autres décisions dans la vie¹³.

Ce que l'appelant doit prouver

[20] Pour gagner son appel, l'appelant doit démontrer qu'il était incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander la pension avant janvier 2021.

Motifs de ma décision

[21] Comme je l'ai déjà mentionné, l'appelant est invalide et incapable de travailler. Il y a cependant une différence entre l'invalide et l'incapacité. Je ne peux pas conclure que l'appelant a ou avait une incapacité.

Ce que je dois prendre en considération

[22] Pour décider si l'appelant remplit le critère de l'incapacité, je dois examiner les éléments suivants¹⁴ :

- le témoignage de l'appelant quant à la nature et à l'étendue de ses limitations physiques et mentales;
- tout élément de preuve médicale, psychologique ou autre présenté pour appuyer l'argument de l'incapacité;

¹³ Voir la décision *Sedrak c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 86, la décision *Canada (Procureur général) c Kirkland*, 2008 CAF 144 et la décision *Blue c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 211.

¹⁴ Voir la décision *Blue c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 211.

- la preuve des activités que l'appelant a pu réaliser pendant la période de prétendue incapacité;
- la mesure dans laquelle ces activités jettent un éclairage sur la capacité de l'appelant à former ou à exprimer l'intention de demander la pension pendant la période en question.

Ce que l'appelant, son épouse et son psychologue disent sur la période d'incapacité de l'appelant

[23] L'appelant m'a dit que son incapacité perdure depuis 2014. Il dit qu'il l'a encore aujourd'hui.

[24] Son épouse convient que l'appelant a une incapacité depuis au moins 2014. Elle dit que c'est elle qui prend toutes les décisions concernant leurs finances et les soins à donner à leur fils.

[25] Le psychologue de l'appelant, le D^r Coish, n'a pas défini avec précision la période d'incapacité de l'appelant. Mais il laisse entendre que ce dernier a une incapacité depuis au moins mars 2017.

[26] Dans la lettre qu'il a rédigée en mars 2023, le D^r Coish a mentionné avoir vu l'appelant pour la première fois en mars 2017. À ce moment-là, l'appelant était gravement malade sur le plan psychologique. À la suite de ses premières séances avec l'appelant, le D^r Coish a été en mesure de constater qu'il était très malade depuis quelques années. Le D^r Coish a conclu que l'appelant a une incapacité en raison de l'ensemble de ses symptômes¹⁵.

¹⁵ Voir les pages IS1-2 et IS1-3 du dossier d'appel.

L'appelant avait la capacité de former ou d'exprimer l'intention de demander la pension

[27] La preuve montre que l'appelant est incapable de travailler depuis un bon moment.

[28] Malgré les limitations fonctionnelles qui empêchent l'appelant de travailler, la preuve ne montre pas qu'il avait une incapacité. Autrement dit, la preuve montre que l'appelant avait probablement la capacité de former ou d'exprimer l'intention de demander la pension. Voici pourquoi.

I – L'appelant a demandé la pension pendant sa période de prétendue incapacité

[29] L'appelant a effectivement pu demander la pension d'invalidité en janvier 2021. Ce fait est important pour trois raisons :

- a) La demande a été faite pendant la période de prétendue incapacité.
- b) La preuve ne démontre pas que les capacités fonctionnelles de l'appelant ont subi un changement important en janvier 2021 ou vers cette date, c'est-à-dire à la présentation de sa demande.
- c) Le critère de l'incapacité vise précisément la présentation d'une demande de prestations. L'appelant a peut-être eu de l'aide pour faire sa demande, mais cela a peu d'importance. Il a signé la demande en octobre 2020, ce qui démontre sa capacité de former ou d'exprimer l'intention de demander la pension¹⁶.

II – Le médecin de famille de l'appelant n'a pas précisé que l'appelant est atteint d'une incapacité

[30] Le médecin de famille de l'appelant, le D^r Hussain, n'a pas déclaré que l'appelant était incapable de demander la pension. Il a plutôt écrit que les problèmes de santé

¹⁶ Voir les pages GD2-52 et GD2-53.

mentale de l'appelant entraînent de la labilité (instabilité) et de l'irritabilité¹⁷. Il n'est pas allé jusqu'à déclarer ou même suggérer que l'appelant ne pouvait pas former ou exprimer l'intention de demander la pension.

III – L'appelant n'a pas eu besoin d'une procuration pour faire prendre des décisions en son nom

[31] L'appelant a déclaré qu'il n'avait pas besoin d'une procuration pour qu'une personne prenne des décisions en son nom. Il a expliqué qu'il a une incapacité [traduction] « jusqu'à un certain point », mais qu'il peut encore faire certaines choses. Par exemple, il peut faire le ménage et tondre la pelouse. Il peut aussi retirer de l'argent du guichet automatique, mais il donne ensuite sa carte de banque à son épouse.

[32] Le fait de ne pas avoir de procuration est important, car il montre que l'appelant était capable de prendre des décisions par lui-même. Par exemple, il a pris des décisions concernant des examens et des actes médicaux. Il est allé subir une imagerie de la colonne cervicale en octobre 2016¹⁸. En novembre 2019 et en mars 2020, c'était au tour de son épaule droite¹⁹. Il a subi une chirurgie à la main au début de 2022, une autre au cou en avril 2022 et une autre à la main environ quatre semaines avant l'audience dans le présent dossier²⁰. Parmi tous les éléments de preuve médicale, rien ne laisse croire que les spécialistes de la santé qui ont traité l'appelant s'inquiétaient de sa capacité à consentir à des examens ou à des actes médicaux.

¹⁷ Voir la page GD2-200.

¹⁸ Voir la page GD2-136.

¹⁹ Voir les pages GD2-137 et GD2-174.

²⁰ Voir la page GD3-1 et écouter le témoignage de l'appelant.

IV – Les autres activités de l'appelant ne mènent pas à une conclusion d'incapacité

[33] Dans l'ensemble, les autres choses que l'appelant faisait pendant sa période de présumée incapacité ne concordent pas avec une conclusion d'incapacité. En voici quelques exemples :

- L'appelant a dit qu'après qu'il a cessé de travailler, c'est son épouse et son médecin qui ont rempli les formulaires de prestations d'invalidité de courte et de longue durée. Cependant, lorsque je lui ai demandé s'il comprenait ce que disaient les formulaires, il a répondu que oui. Il a ajouté qu'il n'était pas capable de remplir les formulaires parce qu'il a de la difficulté à écrire à cause de ses mains. Je rappelle que le critère de l'incapacité n'est pas de savoir si l'appelant avait la capacité physique de remplir les formulaires.
- L'appelant m'a dit qu'il a un permis de conduire valide depuis de nombreuses années. Il a ajouté qu'il conduit toujours et qu'il est un conducteur accompli. Le fait que l'appelant a toujours eu la capacité de conduire un véhicule automobile est important, car la conduite nécessite une aptitude à prendre des décisions et une certaine agilité d'esprit.
- L'appelant a pris soin de son père, qui est décédé en mars 2016. L'appelant était aussi désigné par procuration pour agir au nom de son père. À titre de représentant, l'appelant a pris des décisions pendant que son père était à l'hôpital.
- L'appelant était aussi désigné par procuration pour représenter sa mère, qui est décédée en avril 2018. Elle vivait avec l'appelant. Elle faisait de l'Alzheimer et avait de la difficulté à marcher en raison de limitations physiques. Les procurations sont importantes, car elles démontrent que l'appelant avait le pouvoir et la responsabilité juridiques de prendre des décisions importantes au nom d'autres personnes.

- L'épouse de l'appelant a commencé à travailler à l'extérieur de son domicile en 2016. Lorsqu'elle travaillait, l'appelant s'occupait de leur fils, qui est né en 2006²¹.
- L'appelant était l'exécuteur testamentaire de son père.
- Pendant la période d'incapacité présumée, l'appelant a été capable de discuter de ses problèmes de santé avec ses médecins et de leur expliquer ses symptômes. Par exemple, en mars 2021, l'appelant a dit à la D^{re} Roberts qu'il avait d'autres douleurs et des enflures aux mains. Il a expliqué qu'il avait de la difficulté à faire les petites choses du quotidien²². Les rapports n'indiquent pas que l'appelant avait de la difficulté à exprimer ses préoccupations ou à comprendre les conseils médicaux. En fait, la preuve médicale semble indiquer qu'il avait de bonnes aptitudes mentales. Par exemple, en décembre 2020, le D^r Boodhan, neurologue, a écrit que, durant l'examen, l'appelant était éveillé et alerte et qu'il connaissait la date et l'endroit et savait qui il était. Le D^r Boodhan [sic] a ajouté que les capacités mentales de l'appelant étaient normales²³.
- L'appelant a été capable de donner un consentement écrit à Service Canada, qui devait obtenir ses renseignements médicaux et d'autres renseignements personnels²⁴.
- L'appelant a pu signer son nom sur divers documents d'appel²⁵. Cela démontre qu'il avait la capacité d'exprimer l'intention de faire appel d'une question concernant la pension d'invalidité. Même s'il a signé les documents après avoir demandé la pension en 2021, ses signatures demeurent pertinentes parce que l'appelant affirme que son incapacité perdure depuis 2014 et qu'elle se poursuit.

²¹ Voir la page GD2-36 et le témoignage de l'appelant.

²² Voir la page GD2-122.

²³ Voir la page GD2-13.

²⁴ Voir les pages GD2-85 et GD2-195.

²⁵ L'appelant a signé les documents en janvier 2022 et en mai 2022 (voir les pages GD1-4 à GD1-6 et GD2-10 du dossier d'appel).

V – L’opinion du D^r Coish sur l’incapacité n’est pas convaincante

[34] En octobre 2021, le D^r Coish a écrit une lettre pour appuyer la demande de pension d’invalidité de l’appelant. Il y explique que les diagnostics de l’appelant entraînent un déclin cognitif, des souvenirs récurrents des traumatismes subis durant l’enfance, qui entraînent à leur tour des bouffées d’émotions, de l’hypervigilance concernant la sécurité de son fils, des idées suicidaires, de grandes difficultés de concentration, de gros troubles de mémoire et une très faible tolérance envers la frustration. En guise de conclusion, le D^r Coish a écrit que, chez l’appelant, l’exercice des fonctions mentales nécessaires à la vie de tous les jours est grandement limité 100 % du temps²⁶.

[35] En mars 2023, le D^r Coish a écrit que l’appelant avait une déficience intellectuelle (modérée), un trouble déficitaire de l’attention avec hyperactivité, un trouble de stress post-traumatique, un trouble dépressif majeur et un trouble d’anxiété généralisée. Le D^r Coish a dit que l’incapacité de l’appelant est due à la totalité des symptômes associés à ces diagnostics. Il a ajouté que l’appelant est incapable de gérer ses propres affaires et que l’épouse de l’appelant est responsable de tout ce qui touche à leurs finances²⁷.

[36] Pour ce qui est de l’incapacité, l’opinion du D^r Coish n’est pas convaincante.

[37] En mars 2023, le D^r Coish a déclaré que l’appelant avait une incapacité en raison des symptômes associés à ses diagnostics. Il n’a cependant pas précisé quels étaient les symptômes ni expliqué comment ils pouvaient rendre l’appelant incapable de former ou d’exprimer l’intention de demander la pension.

²⁶ Voir les pages GD2-111 et GD2-112.

²⁷ Voir les pages IS1-2 à IS1-5.

[38] Le rapport précédent du D^r Coish, qu'il a rédigé en octobre 2021, relève certaines limitations fonctionnelles, comme de grandes difficultés de concentration et de graves troubles de mémoire. Toutefois, ce rapport a été rédigé dans le but d'appuyer une conclusion d'invalidité. Comme je l'ai déjà mentionné, le présent appel ne porte pas sur la question de l'invalidité. L'appelant est manifestement invalide. Le présent appel porte sur la question de savoir s'il avait une incapacité. Les limitations fonctionnelles énoncées dans le rapport que le D^r Coish a produit en octobre 2021 ne démontrent pas que l'appelant a ou avait une incapacité, surtout à la lumière des autres éléments de preuve qui démontrent qu'il était capable de conduire un véhicule automobile, d'agir comme exécuteur testamentaire et d'assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par procuration. La demande de pension d'invalidité de l'appelant précise même que son aptitude à choisir entre deux options est [traduction] « bonne²⁸ ».

Conclusion

[39] L'appelant ne présentait aucune incapacité. Il n'est donc pas admissible à la pension d'invalidité avant février 2020.

[40] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Shannon Russell

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁸ Voir la page GD2-45.